

# Charte de l'organisation de l'unité africaine, OUA, 1963

## Préambule Article I

Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.

Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

## Article 2 Article III

Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II, affirment solennellement les principes suivants :

Egalité souveraine de tous les Etats membres; Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats; Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante; Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage; Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats; Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants; Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

Article 4 Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article 6 L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignée, principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;  
Le Conseil des Ministres;  
Le Secrétariat général;  
La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

Article 8 La conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou des leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Article 10 La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 12 Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie ; il exécute ses décisions.

Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'Article II, paragraphe 2, de présente Charte.

Article 14 Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur. Article 16 La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article 18 Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

Article 20 Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires, désignés à cet effet par leur gouvernement.

Article 22 Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

Article 24 La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie, des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires. Article 26 Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

Article 28 Les langues de travail de l'Organisation, et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article 30 Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres. Article 32 La présente Charte peut être amendée ou révisée quand un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres ont été dûment avisés, et après un délai d'un an.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

Date de ratification : 25 Mai 1963 Date de signature : 25 Mai 1963